

REGLEMENT 614

RE: Amendement au règlement de construction
et zonage no 66.- Article 146.- Dimensions
minimum du lot.- Zones "C".

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 5 mars 1969, à 5.30 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
~~Vilmon Verreault,~~
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 693 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

L'article 146 dudit règlement est amendé de la façon suivante:

- a) Les mots "pour d'autres usages: 5,000 pieds carrés plus 1,000 pieds pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles" sont remplacés par ce qui suit:

POUR D'AUTRES USAGES:"Dans le cas de maisons comprenant plus de deux (2) logements, 5,000 pieds carrés pour les deux (2) premiers logements plus 1,000 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles, pour les six (6) logements suivants, et 500 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles. " ;

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:614-1-733)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance spéciale du 5 mars 1969, a adopté le règlement no 614, amendant le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 146 dudit règlement est amendé de la façon suivante:

Les mots "pour d'autres usages: 5,000 pieds carrés plus 1,000 pieds pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles" sont remplacés par ce qui suit:

POUR D'AUTRES USAGES: "Dans le cas de maisons comprenant plus de deux (2) logements, 5,000 pieds carrés pour les deux (2) premiers logements plus 1,000 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles, pour les six (6) logements suivants, et 500 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles. " ;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 6 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

157

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 614-2-734)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 614 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 13 mars 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 146 dudit règlement est amendé de la façon suivante:

Les mots "pour d'autres usages: 5,000 pieds carrés plus 1,000 pieds pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles" sont remplacés par ce qui suit:

POUR D'AUTRES USAGES: "Dans le cas de maisons comprenant plus de deux (2) logements, 5,000 pieds carrés pour les deux (2) premiers logements plus 1,000 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles, pour les six (6) logements suivants, et 500 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles. " ;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 mars 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

A T T E S T A T I O N

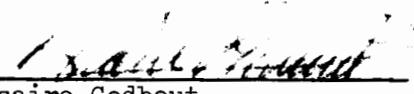
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 614-1-733, -2-734

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux avis publics annexés au règlement no 614, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 mars 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.


 Rosaire Godbout,
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

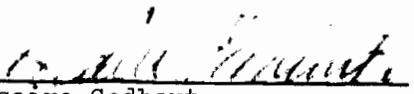
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 614-1-733, -2-734

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two public notices attached to by-law no 614, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on March 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 19th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 21st day of March one thousand ninehundred and sixty-nine.


 Rosaire Godbout,
 City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et ~~Secr~~ Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement no 614, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 5 mars 1969, amendant le règlement no 66, déjà amendé, de la façon suivante: L'article 146 dudit règlement est amendé de la façon suivante:

Les mots "pour d'autres usages: 5,000 pieds carrés plus 1,000 pieds pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles" sont remplacés par ce qui suit:

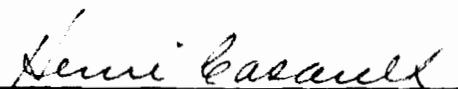
POUR D'AUTRES USAGES: "Dans le cas de maisons comprenant plus de deux (2) logements, 5,000 pieds carrés pour les deux (2) premiers logements plus 1,000 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles, pour les six (6) logements suivants, et 500 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles. "

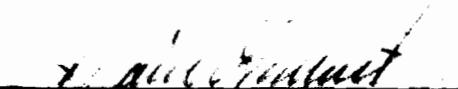
a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par scrutin, le 13 mars 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur ~~présent~~ présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-neuf.


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, Greffier.